

F. 95 - 2627

27 AVRIL 1995. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche individuelle prévus à l'article 75 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois des 31 mars 1967, 6 juillet 1970, 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977 et 2 juillet 1981, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984, par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1989 et par les décrets des 26 juin 1992 et 18 mai 1993;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 75 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 27 septembre 1991;

Vu le protocole du 5 août 1991 contenant les conclusions des négociations menées au sein du comité de secteur IX;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education;

Vu la délibération du Gouvernement du 3 avril 1995,

Arrête :

Article 1^{er}. Le bulletin de signalement et la fiche individuelle des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement de la Communauté française sont établis selon les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 20 septembre 1969 relatif au même objet est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1991.

Bruxelles, le 27 avril 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française;

Le Ministre de l'Education,
Ph. MAHOUX

Annexe 1

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation

Etablissement d'enseignement :

Bulletin de signalement des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Signalement de M. (nom et prénoms) (1)

Diplôme :

Fonction :

Fonction :

Prestations hebdomadaires dans l'établissement : heures.

Mention de signalement attribuée (2) :

Date :

Signature du chef d'établissement :

Ce bulletin a été remis au membre du personnel en date du

Un rapport est/n'est pas (3) joint au bulletin.

Signature du chef d'établissement

Signature de l'intéressé

Pris connaissance de la mention de signalement attribuée

D'accord

Date :

Signature de l'intéressé :

Le bulletin de signalement est transmis à l'administration par le chef d'établissement dans les dix jours de l'accord et de la signature de celui-ci par l'intéressé.

Pas d'accord pour les motifs suivants (3) :

Date :

Signature de l'intéressé :

Ce bulletin a été remis au chef d'établissement en date du

Signature du chef d'établissement :

Signature de l'intéressé :

(4) Après avoir pris connaissance des motifs invoqués par l'intéressé, je décide (5)

Date :

Signature du chef d'établissement :

(4) Cette décision a été notifiée au membre du personnel intéressé en date du

Signature du chef d'établissement :

Signature de l'intéressé :

(4) Pris connaissance de la décision.

D'accord
Pas d'accord (3)

Date :

Signature de l'intéressé :

(6) Date d'introduction du recours :

Signature du chef d'établissement :

Signature de l'intéressé :

Ce bulletin de signalement, le recours (6) a (ont) été adressé(s) à l'administration centrale du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Signature du chef d'établissement :

(6) Avis de la Chambre de recours :

Date :

Signature de l'intéressé :

(6) Signalement décidé par le Ministre :

Date :

Signature :

- (1) Pour la femme mariée, indiquer nom, prénoms, épouse de
- (2) Trois mentions peuvent être attribuées : insuffisant, bon, très bon.
- (3) Biffer la mention inutile.
- (4) A remplir uniquement s'il y a réclamation écrite.
- (5) ... de maintenir ... de modifier ... d'attribuer ...
- (6) A remplir uniquement s'il y a recours.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education,
Ph. MAHOUX

Annexe 2

Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation

Etablissement d'enseignement :

Fiche individuelle des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Fiche de M. (nom et prénoms)

Faits favorables (1)		Faits défavorables (1)	
Analyse succincte	Dates	Analyse succincte	Dates

« La fiche individuelle doit être visée et datée par le membre du personnel intéressé au moment où les faits sont constatés et y sont inscrits par le chef d'établissement. »

S'il estime que cette relation des faits n'est pas fondée, il joint, dans les dix jours, une réclamation écrite dont il lui est accusé réception.

(1) Ces faits ne peuvent avoir trait qu'à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction. Ces faits doivent être précis.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Éducation,
Ph. MAHOUX

VERTALING

N. 95 - 2627

27 APRIL 1995. - Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de modellen van de beoordelingsstaat en van de persoonlijke fiche, bepaald bij artikel 75 van het statuut van het bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel, van het paramedisch, psychologisch en sociaal personeel der rijksinrichtingen voor kleuter-, lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs, alsmede der internaten die van deze inrichtingen afhangen, en van de leden van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze inrichtingen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet d.d. 22 juni 1964 betreffende het statuut der personeelsleden van het Rijksonderwijs, gewijzigd bij de wetten d.d. 31 maart 1967, 6 juli 1970, 27 juli 1971, 11 juli 1973, 19 december 1974, 18 februari 1977 en 2 juli 1981, bij het koninklijk besluit nr. 296 d.d. 31 maart 1984, bij de wet d.d. 31 juli 1984, bij het koninklijk besluit d.d. 28 september 1984, bij het koninklijk besluit nr. 456 d.d. 10 september 1986 en bij de decreten d.d. 26 juni 1992 en 18 mei 1993;

Gelet op het koninklijk besluit d.d. 22 maart 1969 tot vaststelling van het statuut van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel, van het paramedisch personeel der rijksinrichtingen voor kleuter-, lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs, alsmede der internaten die van deze inrichtingen afhangen, en van de leden van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze inrichtingen, inz. artikel 75 gewijzigd bij het besluit van de Executieve d.d. 27 september 1991;

Gelet op het protocol van Sectorcomité IX d.d. 5 augustus 1991;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 3 april 1995,

Besluit :

Artikel 1. De beoordelingsstaat en de persoonlijke fiche betreffende het bestuurs- en onderwijzend personeel, het opvoedend hulppersoneel, het paramedisch, psychologisch en sociaal personeel van de onderwijsinrichtingen van de Franse Gemeenschap worden volgens bijgaande modellen opgemaakt.

Art. 2. Het desbetreffende ministerieel besluit van 20 september 1969 wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking op 1 januari 1991.

Brussel, 27 april 1995.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,

De Minister van Onderwijs,
Ph. MAHOUX

Bijlage 1

« Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation

Etablissement d'enseignement :

Bulletin de signalement des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Signalement de M. (nom et prénoms) (1)

Diplôme :

Fonction :

Prestations hebdomadaires dans l'établissement : heures.

Mention de signalement attribuée (2) :

Date :

Signature du chef d'établissement :

Ce bulletin a été remis au membre du personnel en date du
Un rapport est/n'est pas (3) joint au bulletin.

Signature du chef d'établissement

Signature de l'intéressé

Pris connaissance de la mention de signalement attribuée

D'accord

Date :

Signature de l'intéressé :

Le bulletin de signalement est transmis à l'administration par le chef d'établissement dans les dix jours de l'accord et de la signature de celui-ci par l'intéressé.

Pas d'accord pour les motifs suivants (3) :
.....
.....
.....

Date :

Signature de l'intéressé :

Ce bulletin a été remis au chef d'établissement en date du

Signature du chef d'établissement :

Signature de l'intéressé :

(4) Après avoir pris connaissance des motifs invoqués par l'intéressé, je décide (5)

Date :

Signature du chef d'établissement :

(4) Cette décision a été notifiée au membre du personnel intéressé en date du

Signature du chef d'établissement :

Signature de l'intéressé :

(4) Pris connaissance de la décision.

D'accord
Pas d'accord (3)

Date :

Signature de l'intéressé :

(6) Date d'introduction du recours :

Signature du chef d'établissement :

Signature de l'intéressé :

Ce bulletin de signalement, le recours (6) a (ont) été adressé(s) à l'administration centrale du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Signature du chef d'établissement :

(6) Avis de la Chambre de recours :

.....

Date :

Signature de l'intéressé :

(6) Signalement décidé par le Ministre :

Date :

Signature :

(1) Pour la femme mariée, indiquer nom, prénoms, épouse de

(2) Trois mentions peuvent être attribuées : insuffisant, bon, très bon.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) A remplir uniquement s'il y a réclamation écrite.

(5) ... de maintenir ... de modifier ... d'attribuer ...

(6) A remplir uniquement s'il y a recours. »

Mij bekend om gevoegd te worden bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 27 april 1995.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,

De Minister van Onderwijs,
Ph. MAILLOUX

Bijlage 2

« Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation

Etablissement d'enseignement :

Fiche individuelle des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Fiche de M. (nom et prénoms)

Faits favorables (1)		Faits défavorables (1)	
Analyse succincte	Dates	Analyse succincte	Dates

« La fiche individuelle doit être visée et datée par le membre du personnel intéressé au moment où les faits sont constatés et y sont inscrits par le chef d'établissement. »

S'il estime que cette relation des faits n'est pas fondée, il joint, dans les dix jours, une réclamation écrite dont il lui est accusé réception.

(1) Ces faits ne peuvent avoir trait qu'à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction. Ces faits doivent être précis. »

Mij bekend om gevoegd te worden bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 27 april 1995.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap:

De Minister van Onderwijs,
Ph. MAHOUX